

Les bassins et les améliorations du havre à Québec et à Lévis ont été faits sous l'autorité des Commissaires du havre de Québec et du ministre des Travaux Publics.

Par le statut de 1873, le contrôle du havre de Québec était donné à ces Commissaires, et ils étaient chargés du devoir d'y effectuer toutes les améliorations nécessaires. Le Gouverneur en conseil était autorisé par ce statut à prélever, par voie d'emprunt \$1,200,000 qui seraient employées, partie à racheter d'anciennes obligations, et partie à défrayer le coût des améliorations entreprises, ces améliorations devant être d'abord sanctionnées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport conjoint du ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre des Travaux Publics. Dans le but, apparemment, de donner au gouvernement une influence prépondérante dans la Commission du havre de Québec, l'acte de 1875 reconstitua cette commission et investit le Gouverneur en conseil du pouvoir de nommer cinq de ses membres.

Dans la même année 1875, le Gouverneur en conseil fut autorisé à prélever, par voie d'emprunt, \$500,000 pour l'achèvement du bassin de radoub de Lévis. L'emplacement des travaux proposés et les dimensions, plans et devis devaient être approuvés par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe des ministres de la Marine et des Pêcheries et de celui des Travaux Publics, mais la dépense de ces deniers devait être sous le contrôle et la responsabilité du seul ministre des Travaux Publics. Les termes de l'acte à cet égard sont fort clairs; les voici :—

Et tous les deniers qui devront être remis à la Commission du havre de Québec, en vertu du présent acte, lui seront ainsi remis de temps à autre au fur à mesure que les travaux avanceront, sur le rapport du ministre des Travaux Publics qu'ils progressent d'une manière satisfaisante.

Nous avons soin d'appeler spécialement l'attention sur cette importante sauvegarde insérée par le parlement dans l'acte, parce que le mémoire du conseil du ministère des Travaux Publics présenté à votre comité la passe sous silence.

En 1880, il fut passé un autre acte autorisant le Gouverneur en conseil à prélever \$250,000, qui seraient avancées aux Commissaires du havre pour leur permettre d'achever le bassin de marée, à Québec, commencé sous l'autorité de l'acte de 1873.

En 1882, fut passé un acte autorisant le gouverneur en conseil à prélever une somme additionnelle de \$375,000, qui devait être avancée aux Commissaires du havre afin de leur permettre de construire les travaux importants connus sous les noms de mur de traverse et écluse, des améliorations du havre de Québec.

L'acte décrète que les plans des travaux projetés seront préparés par les ingénieurs du ministère des Travaux Publics, qu'ils seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, qu'il sera demandé des soumissions publiques, et que le marché sera adjugé par le Gouverneur en conseil.

Les Commissaires du havre de Québec n'avaient donc pas de pouvoir, ni de responsabilité, soit quant aux plans ou à l'adjudication du marché, ces choses étant entièrement dévolues au ministre des Travaux Publics et Gouverneur en conseil.

En 1883-84 et en 1886, il fut passé des actes autorisant le Gouverneur en conseil à avancer de nouvelles sommes d'argent, formant un total de \$1,350,000, aux Commissaires du havre de Québec pour leur permettre d'achever le bassin de radoub de Lévis, et les bassins à flot et de marée, à Québec. Et en 1887, le Gouverneur en conseil fut derechef autorisé à prélever \$160,000, devant être avancées aux Commissaires du havre pour leur permettre d'achever le bassin de radoub de Lévis, et \$1,100,000 pour leur permettre d'achever les autres travaux, mais ce statut décréta spécialement que ces fortes sommes d'argent seraient avancées, de la même manière et aux mêmes termes et conditions que par l'acte de 1875 relatif aux deniers que cet acte autorisait à avancer. Il paraît donc incontestable que le ministre des Travaux Publics était spécialement chargé par le parlement de la responsabilité de la dépense de ces deniers.

Le bassin de radoub d'Esquimalt a été d'abord commencé par le gouvernement de la Colombie-Anglaise. En 1884, le Canada prit à sa charge ce bassin, comme faisant partie d'une convention alors conclue entre lui et la province, et un acte du parlement, passé cette année-là, autorisa le gouvernement fédéral à faire l'acquisition et l'achèvement de cet ouvrage.